RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 215013C1-D7BA-4402-A11D-EAA8FE70DB31

SOCIETE GENERALE DE PROMOTION ET DE FINANCEMENT IMMOBILIERS
SOGEPROM
Société Anonyme au capital de 54.450.000 euros
Siège social : Immeuble Ampère E+, 34-40 rue Henri Regnault – 92400 COURBEVOIE
722 065 257 RCS NANTERRE

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 13 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize février à quatorze heures trente, le Conseil d'administration s'est réuni au siège social de SOGEPROM, et par tout autre moyen de télécommunication conformément à l'article 5 du règlement intérieur du Conseil d'administration sur convocation de son Président, à l'effet de délibérer sur les points d'ordre du jour suivant :

- Démission de Madame Marie-Christine DUCHOLET de son mandat d'Administrateur,
- Examen et arrêté de la situation comptable de SOGEPROM au 31 décembre 2024,
- Autorisation de signature du projet de fusion par voie d'absorption par SOGEPROM de la société SOGEPROM COTE D'AZUR,
- Autorisation de signature du projet de fusion par voie d'absorption par SOGEPROM de la société SOGEPROM LYON,
- Autorisation de signature du projet de fusion par voie d'absorption par SOGEPROM de la société PROJECTIM,
- Autorisation de signature du projet de fusion par voie d'absorption par SOGEPROM de la société PRAGMA,
- Autorisation de signature du projet de fusion par voie d'absorption par SOGEPROM de la société INVESTIR IMMOBILIER NORMANDIE,
- Pouvoirs pour les formalités.

Participent à la réunion et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Eric GROVEN, Président du Conseil d'administration,
- SOCIETE GENERALE REAL ESTATE, Administrateur, dont le Représentant permanent est Madame Béatrice LIEVRE-THERY, également Directrice Générale de la Société,
- Monsieur Robin RIVATON, Administrateur,
- Monsieur Mathieu VEDRENNE, Administrateur.

Sont absents et excusés :

- Monsieur Philippe CLOITRE, représentant le collège unique du Comité Social et Economique,
- Monsieur Frédéric HAMON, représentant le collège unique du Comité Social et Economique,
- Le Cabinet Ernst & Young Audit, représenté par Monsieur Luc VALVERDE, co-Commissaire aux comptes titulaire,
- Le Cabinet KPMG, représenté par Monsieur François PLAT, co-Commissaire aux comptes titulaire.

Le secrétariat de la séance est assuré par Madame Marie-Laure NAUDY.

La séance est présidée par Monsieur Eric GROVEN, en sa qualité Président du Conseil d'administration.

Docusign Envelope ID: 215013C1-D7BA-4402-A11D-EAA8FE70DB31

Le Président constate que les moyens de télécommunication utilisés transmettent au moins la voix de chaque participant et permettent la retransmission continue et simultanée des délibérations. Les Administrateurs participant au Conseil par des moyens dématérialisés ont bien été identifiés et leur participation effective à la réunion et aux délibérations est garantie.

Chacun des Administrateurs ainsi que chaque personne participant à la séance du Conseil d'administration par tout moyen de télécommunication s'est engagé à se tenir dans un lieu isolé de la présence de toute personne dans son environnement qui serait susceptible d'entendre ou de voir les débats conduits au cours dudit Conseil.

Le Président constate que les Administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Il demande au Conseil de lui donner acte de ce que chaque Administrateur et membre du Comité Social et Economique a pu obtenir communication de tous les documents nécessaires à son information, ce qui est fait à l'unanimité.

Puis, le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour.

1. DEMISSION DE MADAME MARIE-CHRISTINE DUCHOLET DE SON MANDAT D'ADMINISTRATEUR

Le Président informe le Conseil d'administration de la démission de Madame Marie-Christine DUCHOLET de son mandat d'Administrateur de la Société.

Le Conseil d'administration prend acte de cette démission et remercie Madame Marie-Christine DUCHOLET pour son action tout au long de son mandat.

2. EXAMEN ET ARRETE DE LA SITUATION COMPTABLE DE SOGEPROM AU 31 DECEMBRE 2024

Le Président indique que, dans le cadre des projets de fusion par absorption de Sogeprom Côte d'Azur, Sogeprom Lyon, Projectim, Pragma et Investir Immobilier Normandie par la Société et conformément à l'article R. 236-3 du Code de commerce, le conseil d'administration doit arrêter une situation comptable datée de moins de trois mois de la signature du traité de fusion.

Le Président présente ainsi aux administrateurs la situation comptable de la Société établie au 31 décembre 2024.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'arrêter la situation comptable de la Société au 31 décembre 2024, telle que présentée par le Président.

3. AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROJET DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION PAR LA SOCIETE DE LA SOCIETE SOGEPROM COTE D'AZUR

Le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que le projet de fusion-absorption par la Société de Sogeprom Côte d'Azur, société par actions simplifiée au capital de 125.000 euros, dont le siège social se situe Immeuble Ampère E+, 34-40 rue Henri Regnault, 92400 Courbevoie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 538 359 811 ("**Sogeprom Côte d'Azur**") (le "**Projet de Fusion Sogeprom Côte d'Azur**"), s'inscrit dans le cadre plus général de la restructuration du groupe de la Société en vue de la simplification et la rationalisation financière, juridique et opérationnelle de ses structures, ainsi que la réduction de ses coûts de fonctionnement.

Docusign Envelope ID: 215013C1-D7BA-4402-A11D-EAA8FE70DB31

Le Président rappelle également que dans la mesure où, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du Projet de Fusion Sogeprom Côte d'Azur et jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société détenant en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de Sogeprom Côte d'Azur, il n'y aura lieu, conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce, ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération de fusion, (ii) ni à l'établissement des rapports mentionnés au 4ème alinéa de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10 du Code de commerce. Dès lors, il ne sera pas procédé à la désignation d'un commissaire à la fusion ni à la désignation d'un commissaire aux apports.

Le Président expose ensuite aux membres du conseil d'administration les modalités essentielles du Projet de Fusion Sogeprom Côte d'Azur envisagé :

- conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, la fusion entraînera la dissolution sans liquidation de Sogeprom Côte d'Azur et la transmission universelle de son patrimoine à la Société ;

- Sogeprom Côte d'Azur fera apport de la totalité de son actif, à charge pour la Société de supporter son passif ;

- la fusion sera réalisée d'une part, sur la base de l'état comptable établi au 31 décembre 2024 pour Sogeprom Côte d'Azur, lequel a été arrêté par le président de la société le 13 février 2025 (les "Comptes de Référence de Sogeprom Côte d'Azur") et d'autre part, sur la base de l'état comptable établi au 31 décembre 2024 pour la Société qui a été arrêté par le conseil d'administration de la Société dans la 1ère résolution ci-dessus (les "**Comptes de Référence de l'Absorbante**") ;

- la fusion prendra effet d'un point de vue juridique le 1er avril 2025 (la "**Date de Réalisation**") et aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif à la date du 1er janvier 2025 (la "**Date de Prise d'Effet**") et, par conséquent, les résultats de toutes les opérations actives et passives effectuées par Sogeprom Côte d'Azur depuis cette date et jusqu'à la Date de Réalisation définitive de la fusion seront exclusivement au profit ou à la charge de la Société ;

- les éléments d'actif et de passif de Sogeprom Côte d'Azur seront apportés à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2024 ;

- sur la base des Comptes de Référence de Sogeprom Côte d'Azur, le montant estimé de l'actif de Sogeprom Côte d'Azur s'élève à 3 407 704 euros et le montant estimé du passif de Sogeprom Côte d'Azur à 4 532511 euros, soit un actif net estimé, en valeur nette comptable, de Sogeprom Côte d'Azur transmis à la Société de – 1 124 807 euros. Le Président rappelle que le montant de l'actif net apporté n'a qu'un caractère indicatif et non exhaustif, le patrimoine tant actif que passif de Sogeprom Côte d'Azur devant être dévolu à la Société dans l'état où il se trouvera définitivement établi dans le cadre des comptes annuels qui seront clôturés et arrêtés pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 (le "**Bilan Définitif de Sogeprom Côte d'Azur** ") ;

- la Société détenant, à la date des présentes, la totalité des actions de Sogeprom Côte d'Azur, la fusion constituera une fusion-renonciation intégrale. En conséquence, il n'y aura lieu ni à augmenter le capital de la Société en rémunération de la fusion de Sogeprom Côte d'Azur, ni à l'échange des actions de Sogeprom Côte d'Azur contre des actions de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, ni corrélativement à la détermination d'un rapport d'échange entre les actions de Sogeprom Côte d'Azur d'une part, et les actions de la Société d'autre part ;

- le montant total de l'actif net de Sogeprom Côte d'Azur sur la base des Comptes de Référence de Sogeprom Côte d'Azur s'élevant à – 1 124 807 euros et la valeur des actions Sogeprom Côte d'Azur dans les Comptes de Référence de l'Absorbante s'élevant à 1 571 350 euros, la différence représente le montant prévu du mali de fusion, qui s'élève à 2 696 157 euros ;

Docusign Envelope ID: 215013C1-D7BA-4402-A11D-EAA8FE70DB31

- la réalisation de la fusion entraînera la dissolution sans liquidation de Sogeprom Côte d'Azur et l'ensemble des actifs et passifs de cette société seront transférés à la Société dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation. En conséquence, une fois les comptes annuels de la Société et de Sogeprom Côte d'Azur définitivement clôturés, arrêtés et certifiés par les commissaires aux comptes, ils permettront de déterminer les valeurs définitives des éléments d'actif et de passif apportés, de la valeur nette apportée, et des engagements hors bilan qui existeraient à cette date ;

- toute variation qui serait constatée entre le montant de l'actif net tel qu'il ressort des Comptes de Référence de Sogeprom Côte d'Azur et le montant de l'actif net tel qu'il ressortira du Bilan Définitif de Sogeprom Côte d'Azur se traduira, au niveau de la Société, par un ajustement du montant du mali de fusion visé ci-dessus.

Le Conseil d'administration, après avoir examiné :

- le projet de traité de fusion à conclure entre la Société et Sogeprom Côte d'Azur, aux termes duquel la Société absorbera Sogeprom Côte d'Azur (le "**Traité de Fusion Sogeprom Côte d'Azur**") ;

Décide à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- d'approuver, le principe de la fusion-absorption de Sogeprom Côte d'Azur par la Société selon les modalités essentielles exposées ci-dessus ;

- d'approuver le Traité de Fusion Sogeprom Côte d'Azur qui lui a été communiqué ;

- de donner tous pouvoirs au Directeur Général, avec faculté de substitution, à l'effet de mener à bon terme la réalisation de la fusion par absorption de Sogeprom Côte d'Azur par la Société dans les conditions qui viennent d'être précisées ;

- en particulier, de donner au Directeur Général, avec faculté de substitution, les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

 - conclure et signer avec Sogeprom Côte d'Azur le Traité de Fusion Sogeprom Côte d'Azur par lequel Sogeprom Côte d'Azur apportera à la Société, en vue de sa fusion, l'universalité de son actif, à charge de son passif, notamment aux conditions exposées ci-dessus ;

 - signer toutes pièces, actes et documents complémentaires réitératifs ou rectificatifs, tous actes de dépôt au rang des minutes du notaire, élire domicile, substituer, déléguer tous pouvoirs, constituer tous mandataires et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile en vue de la conclusion et de la réalisation de ladite fusion ;

 - remplir toutes formalités préalables à cette fusion, notamment en ce qui concerne le dépôt et la publication du projet de fusion ;

 - en cas d'opposition faite à ladite fusion, intervenir dans toutes procédures ;

 - remplir toutes formalités et publications postérieures à cette fusion.

Docusign Envelope ID: 215013C1-D7BA-4402-A11D-EAA8FE70DB31

Enfin, conformément aux dispositions de l'article R. 236-16 du Code de commerce, le Conseil d'administration donne mandat exprès au Directeur Général à l'effet de signer au nom de la Société la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-17 du Code de commerce.

4. AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROJET DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION PAR LA SOCIETE DE LA SOCIETE SOGEPROM LYON

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'administration que le projet de fusion-absorption par la Société de Sogeprom Lyon, société par actions simplifiée au capital de 125.000 euros, dont le siège social se situe Immeuble Ampère E+, 34-40 rue Henri Regnault, 92400 Courbevoie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 519 763 452 ("**Sogeprom Lyon**") (le "**Projet de Fusion Sogeprom Lyon**"), s'inscrit dans le cadre plus général de la restructuration du groupe de la Société en vue de la simplification et la rationalisation financière, juridique et opérationnelle de ses structures, ainsi que la réduction de ses coûts de fonctionnement.

Le Président rappelle également que dans la mesure où, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du Projet de Fusion Sogeprom Lyon et jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société détenant en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de Sogeprom Lyon, il n'y aura lieu, conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce, (i) ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération de fusion, ni à l'établissement des rapports mentionnés au 4ème alinéa de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10 du Code de commerce. Dès lors, il ne sera pas procédé à la désignation d'un commissaire à la fusion ni à la désignation d'un commissaire aux apports.

Le Président expose ensuite aux membres du conseil d'administration les modalités essentielles du Projet de Fusion Sogeprom Lyon envisagé :

- conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, la fusion entraînera la dissolution sans liquidation de Sogeprom Lyon et la transmission universelle de son patrimoine à la Société ;

- Sogeprom Lyon fera apport de la totalité de son actif, à charge pour la Société de supporter son passif ;

- la fusion sera réalisée d'une part, sur la base de l'état comptable établi au 31 décembre 2024 pour Sogeprom Lyon, lequel a été arrêté par le président de la société le 13 février 2025 (les "**Comptes de Référence de Sogeprom Lyon**") et d'autre part, sur la base des Comptes de Référence de l'Absorbante ;

- la fusion prendra effet à la Date de Réalisation et aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif à la Date de Prise d'Effet et, par conséquent, les résultats de toutes les opérations actives et passives effectuées par Sogeprom Lyon depuis cette date et jusqu'à la Date de Réalisation définitive de la fusion seront exclusivement au profit ou à la charge de la Société ;

- les éléments d'actif et de passif de Sogeprom Lyon seront apportés à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2024 ;

- sur la base des Comptes de Référence de Sogeprom Lyon, le montant estimé de l'actif de Sogeprom Lyon s'élève à 7 934 764 euros et le montant estimé du passif de Sogeprom Lyon à 10 248 659 euros, soit un actif net estimé, en valeur nette comptable, de Sogeprom Lyon transmis à la Société de – 2 313 895 euros. Le Président rappelle que le montant de l'actif net apporté n'a qu'un caractère indicatif et non exhaustif, le patrimoine tant actif que passif de Sogeprom Lyon devant être dévolu à la Société dans l'état où il se trouvera définitivement établi dans le cadre des comptes annuels qui seront clôturés et arrêtés pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 (le "Bilan Définitif de Sogeprom Lyon") ;

Docusign Envelope ID: 215013C1-D7BA-4402-A11D-EAA8FE70DB31

- la Société détenant, à la date des présentes, la totalité des actions de Sogeprom Lyon, la fusion constituera une fusion-renonciation intégrale. En conséquence, il n'y aura lieu ni à augmenter le capital de la Société en rémunération de la fusion de Sogeprom Lyon, ni à l'échange des actions de Sogeprom Lyon contre des actions de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, ni corrélativement à la détermination d'un rapport d'échange entre les actions de Sogeprom Lyon d'une part, et les actions de la Société d'autre part ;

- le montant total de l'actif net de Sogeprom Lyon sur la base des Comptes de Référence de Sogeprom Lyon s'élevant à – 2 313 895 euros et la valeur des actions Sogeprom Lyon dans les Comptes de Référence de l'Absorbante s'élevant à 2 057 160 euros, la différence représente le montant prévu du mali de fusion, qui s'élève à 4 371 055 euros;

- la réalisation de la fusion entraînera la dissolution sans liquidation de Sogeprom Lyon et l'ensemble des actifs et passifs de cette société seront transférés à la Société dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation. En conséquence, une fois les comptes annuels de la Société et de Sogeprom Lyon définitivement clôturés, arrêtés, et certifiés par les commissaires aux comptes des sociétés qui en sont dotées, ils permettront de déterminer les valeurs définitives des éléments d'actif et de passif apportés, de la valeur nette apportée, et des engagements hors bilan qui existeraient à cette date ;

- toute variation qui serait constatée entre le montant de l'actif net tel qu'il ressort des Comptes de Référence de Sogeprom Lyon et le montant de l'actif net tel qu'il ressortira du Bilan Définitif de Sogeprom Lyon se traduira, au niveau de la Société, par un ajustement du montant du mali de fusion visé ci-dessus.

Le Conseil d'administration, après avoir examiné :

- le projet de traité de fusion à conclure entre la Société et Sogeprom Lyon, aux termes duquel la Société absorbera Sogeprom Lyon (le "**Traité de Fusion Sogeprom Lyon**") ;

Décide à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- d'approuver, le principe de la fusion-absorption de Sogeprom Lyon par la Société selon les modalités essentielles exposées ci-dessus ;

- d'approuver le Traité de Fusion Sogeprom Lyon qui lui a été communiqué ;

- de donner tous pouvoirs au Directeur Général, avec faculté de substitution, à l'effet de mener à bon terme la réalisation de la fusion par absorption de Sogeprom Lyon par la Sociétédans les conditions qui viennent d'être précisées ;

- en particulier, de donner au Directeur Général, avec faculté de substitution, les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

 - conclure et signer avec Sogeprom Lyon le Traité de Fusion Sogeprom Lyon par lequel Sogeprom Lyon apportera à la Société, en vue de sa fusion, l'universalité de son actif, à charge de son passif, notamment aux conditions exposées ci-dessus ;

 - signer toutes pièces, actes et documents complémentaires réitératifs ou rectificatifs, tous actes de dépôt au rang des minutes du notaire, élire domicile, substituer, déléguer tous pouvoirs, constituer tous mandataires et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile en vue de la conclusion et de la réalisation de ladite fusion ;

 - remplir toutes formalités préalables à cette fusion, notamment en ce qui concerne le dépôt et la publication du projet de fusion ;

Docusign Envelope ID: 215013C1-D7BA-4402-A11D-EAA8FE70DB31

- en cas d'opposition faite à ladite fusion, intervenir dans toutes procédures ;
- remplir toutes formalités et publications postérieures à cette fusion.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article R. 236-16 du Code de commerce, le Conseil d'administration donne mandat exprès au Directeur Général à l'effet de signer au nom de la Société la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-17 du Code de commerce.

5. AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROJET DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION PAR LA SOCIETE DE LA SOCIETE PROJECTIM

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'administration que le projet de fusion-absorption par la Société de Projectim, société par actions simplifiée au capital de 250.000 euros, dont le siège social se situe 24-26 boulevard Carnot les Caryatides, 59000 Lille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 494 114 010 ("**Projectim**") (le "**Projet de Fusion Projectim**"), s'inscrit dans le cadre plus général de la restructuration du groupe de la Société en vue de la simplification et la rationalisation financière, juridique et opérationnelle de ses structures, ainsi que la réduction de ses coûts de fonctionnement.

Le Président rappelle également que dans la mesure où, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du Projet de Fusion Projectim et jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société détenant en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de Projectim, il n'y aura lieu, conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce, (i) ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération de fusion, (ii) ni à l'établissement des rapports mentionnés au 4ème alinéa de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10 du Code de commerce. Dès lors, il ne sera pas procédé à la désignation d'un commissaire à la fusion ni à la désignation d'un commissaire aux apports.

Le Président expose ensuite aux membres du conseil d'administration les modalités essentielles du Projet de Fusion Projectim envisagé :

- conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, la fusion entraînera la dissolution sans liquidation de Projectim et la transmission universelle de son patrimoine à la Société;
- Projectim fera apport de la totalité de son actif, à charge pour la Société de supporter son passif ;
- la fusion sera réalisée d'une part, sur la base de l'état comptable établi au 31 décembre 2024 pour Projectim, lequel a été arrêté par le président de la société le 13 février 2025 (les "**Comptes de Référence de Projectim**") et d'autre part, sur la base des Comptes de Référence de l'Absorbante;
- la fusion prendra effet à la Date de Réalisation et aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif à la Date de Prise d'Effet et, par conséquent, les résultats de toutes les opérations actives et passives effectuées par Projectim depuis cette date et jusqu'à la Date de Réalisation définitive de la fusion seront exclusivement au profit ou à la charge de la Société ;
- les éléments d'actif et de passif de Projectim seront apportés à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2024 ;
- sur la base des Comptes de Référence de Projectim, le montant estimé de l'actif de Projectim s'élève à 11 706 653 euros et le montant estimé du passif de Projectim à 7 399 439 euros, soit un actif net estimé, en valeur nette comptable, de Projectim transmis à la Société de 4 307 214 euros. Le Président rappelle que le montant de l'actif net apporté n'a qu'un caractère indicatif et non exhaustif, le patrimoine tant actif que passif de Projectim devant être dévolu à la Société dans l'état où il se trouvera définitivement établi dans le cadre des comptes annuels qui seront clôturés et arrêtés pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 (le "**Bilan Définitif de Projectim**") ;

Docusign Envelope ID: 215013C1-D7BA-4402-A11D-EAA8FE70DB31

- la Société détenant, à la date des présentes, la totalité des actions de Projectim, la fusion constituera une fusion-renonciation intégrale. En conséquence, il n'y aura lieu ni à augmenter le capital de la Société en rémunération de la fusion de Projectim, ni à l'échange des actions de Projectim contre des actions de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, ni corrélativement à la détermination d'un rapport d'échange entre les actions de Projectim d'une part, et les actions de la Société d'autre part ;

- le montant total de l'actif net de Projectim sur la base des Comptes de Référence de Projectim s'élevant à 4 307 214 euros et la valeur des actions Projectim dans les Comptes de Référence de l'Absorbante s'élevant à 7 278 527 euros, la différence représente le montant prévu du mali de fusion, qui s'élève à 2 971 313 euros ;

- la réalisation de la fusion entraînera la dissolution sans liquidation de Projectim et l'ensemble des actifs et passifs de cette société seront transférés à la Société dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation. En conséquence, une fois les comptes annuels de la Société et de Projectim définitivement clôturés, arrêtés et certifiés par les commissaires aux comptes des sociétés, ils permettront de déterminer les valeurs définitives des éléments d'actif et de passif apportés, de la valeur nette apportée, et des engagements hors bilan qui existeraient à cette date ;

- toute variation qui serait constatée entre le montant de l'actif net tel qu'il ressort des Comptes de Référence de Projectim et le montant de l'actif net tel qu'il ressortira du Bilan Définitif de Projectim se traduira, au niveau de la Société, par un ajustement du montant du mali de fusion visé ci-dessus.

Le Conseil d'administration, après avoir examiné :

- le projet de traité de fusion à conclure entre la Société et Projectim, aux termes duquel la Société absorbera Projectim (le "**Traité de Fusion Projectim**") ;

Décide à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- d'approuver, le principe de la fusion-absorption de Projectim par la Société selon les modalités essentielles exposées ci-dessus ;

- d'approuver le Traité de Fusion Projectim qui lui a été communiqué ;

- de donner tous pouvoirs au Directeur Général, avec faculté de substitution, à l'effet de mener à bon terme la réalisation de la fusion par absorption de Projectim par la Société dans les conditions qui viennent d'être précisées ;
- en particulier, de donner au Directeur Général, avec faculté de substitution, les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

 - conclure et signer avec Projectim le Traité de Fusion Projectim par lequel Projectim apportera à la Société, en vue de sa fusion, l'universalité de son actif, à charge de son passif, notamment aux conditions exposées ci-dessus ;

 - signer toutes pièces, actes et documents complémentaires réitératifs ou rectificatifs, tous actes de dépôt au rang des minutes du notaire, élire domicile, substituer, déléguer tous pouvoirs, constituer tous mandataires et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile en vue de la conclusion et de la réalisation de ladite fusion ;

 - remplir toutes formalités préalables à cette fusion, notamment en ce qui concerne le dépôt et la publication du projet de fusion ;

 - en cas d'opposition faite à ladite fusion, intervenir dans toutes procédures ;

 - remplir toutes formalités et publications postérieures à cette fusion.

Docusign Envelope ID: 215013C1-D7BA-4402-A11D-EAA8FE70DB31

Enfin, conformément aux dispositions de l'article R. 236-16 du Code de commerce, le Conseil d'administration donne mandat exprès au Directeur Général à l'effet de signer au nom de la Société la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-17 du Code de commerce.

6. AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROJET DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION PAR LA SOCIETE DE LA SOCIETE PRAGMA

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'administration que le projet de fusion-absorption par la Société de Pragma, société par actions simplifiée au capital de 250.000 euros, dont le siège social se situe Immeuble Ampère E+, 34-40 rue Henri Regnault, 92400 Courbevoie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 950 016 535 ("**Pragma**") (le "**Projet de Fusion Pragma**"), s'inscrit dans le cadre plus général de la restructuration du groupe de la Société en vue de la simplification et la rationalisation financière, juridique et opérationnelle de ses structures, ainsi que la réduction de ses coûts de fonctionnement.

Le Président rappelle également que dans la mesure où, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du Projet de Fusion Pragma et jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société détenant en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de Pragma, il n'y aura lieu, conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce, (i) ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération de fusion, (ii) ni à l'établissement des rapports mentionnés au 4ème alinéa de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10 du Code de commerce. Dès lors, il ne sera pas procédé à la désignation d'un commissaire à la fusion ni à la désignation d'un commissaire aux apports.

Le Président expose ensuite aux membres du Conseil d'administration les modalités essentielles du Projet de Fusion Pragma envisagé :

- conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, la fusion entraînera la dissolution sans liquidation de Pragma et la transmission universelle de son patrimoine à la Société ;

- Pragma fera apport de la totalité de son actif, à charge pour la Société de supporter son passif ;

- la fusion sera réalisée d'une part, sur la base de l'état comptable établi au 31 décembre 2024 pour Pragma, lequel a été arrêté par le président de la société le 13 février 2025 (les "**Comptes de Référence de Pragma**") et d'autre part, sur la base des Comptes de Référence de l'Absorbante ;

- la fusion prendra effet à la Date de Réalisation et aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif à la Date de Prise d'Effet et, par conséquent, les résultats de toutes les opérations actives et passives effectuées par Pragma depuis cette date et jusqu'à la Date de Réalisation définitive de la fusion seront exclusivement au profit ou à la charge de la Société ;

- les éléments d'actif et de passif de Pragma seront apportés à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2024 ;

- sur la base des Comptes de Référence de Pragma, le montant estimé de l'actif de Pragma s'élève à 25 319 917 euros et le montant estimé du passif de Pragma à 6 726 267 euros, soit un actif net estimé, en valeur nette comptable, de Pragma transmis à la Société de 18 593 651 euros. Le Président rappelle que le montant de l'actif net apporté n'a qu'un caractère indicatif et non exhaustif, le patrimoine tant actif que passif de Pragma devant être dévolu à la Société dans l'état où il se trouvera définitivement établi dans le cadre des comptes annuels qui seront clôturés et arrêtés pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 (le "Bilan Définitif de Pragma") ;

- la Société détenant, à la date des présentes, la totalité des actions de Pragma, la fusion constituera une fusion-renonciation intégrale. En conséquence, il n'y aura lieu ni à augmenter le capital de la Société en rémunération de la fusion de Pragma, ni à l'échange des actions de Pragma contre des actions de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, ni corrélativement à la détermination d'un rapport d'échange entre les actions de Pragma d'une part, et les actions de la Société d'autre part ;

Docusign Envelope ID: 215013C1-D7BA-4402-A11D-EAA8FE70DB31

- le montant total de l'actif net de Pragma sur la base des Comptes de Référence de Pragma s'élevant à 18 593 651 euros et la valeur des actions Pragma dans les Comptes de Référence de l'Absorbante s'élevant à 23 198 980 euros, la différence représente le montant prévu du mali de fusion, qui s'élève à 4 605 329 euros ;

- la réalisation de la fusion entraînera la dissolution sans liquidation de Pragma et l'ensemble des actifs et passifs de cette société seront transférés à la Société dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation. En conséquence, une fois les comptes annuels de la Société et de Pragma définitivement clôturés, arrêtés et certifiés par les commissaires aux comptes des sociétés ils permettront de déterminer les valeurs définitives des éléments d'actif et de passif apportés, de la valeur nette apportée, et des engagements hors bilan qui existeraient à cette date ;

- toute variation qui serait constatée entre le montant de l'actif net tel qu'il ressort des Comptes de Référence de Pragma et le montant de l'actif net tel qu'il ressortira du Bilan Définitif de Pragma se traduira, au niveau de la Société, par un ajustement du montant du mali de fusion visé ci-dessus.

Le Conseil d'administration, après avoir examiné :

- le projet de traité de fusion à conclure entre la Société et Pragma, aux termes duquel la Société absorbera Pragma (le "Traité de Fusion Pragma") ;

Décide à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- d'approuver, le principe de la fusion-absorption de Pragma par la Société selon les modalités essentielles exposées ci-dessus ;

- d'approuver le Traité de Fusion Pragma qui lui a été communiqué ;

- de donner tous pouvoirs au Directeur Général, avec faculté de substitution, à l'effet de mener à bon terme la réalisation de la fusion par absorption de Pragma par la Société dans les conditions qui viennent d'être précisées ;

- en particulier, de donner au Directeur Général, avec faculté de substitution, les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

 - conclure et signer avec Pragma le Traité de Fusion Pragma par lequel Pragma apportera à la Société, en vue de sa fusion, l'universalité de son actif, à charge de son passif, notamment aux conditions exposées ci-dessus ;

 - signer toutes pièces, actes et documents complémentaires réitératifs ou rectificatifs, tous actes de dépôt au rang des minutes du notaire, élire domicile, substituer, déléguer tous pouvoirs, constituer tous mandataires et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile en vue de la conclusion et de la réalisation de ladite fusion;

 - remplir toutes formalités préalables à cette fusion, notamment en ce qui concerne le dépôt et la publication du projet de fusion ;

 - en cas d'opposition faite à ladite fusion, intervenir dans toutes procédures ;

 - remplir toutes formalités et publications postérieures à cette fusion.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article R. 236-16 du Code de commerce, le Conseil d'administration donne mandat exprès au Directeur Général à l'effet de signer au nom de la Société la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-17 du Code de commerce.

Docusign Envelope ID: 215013C1-D7BA-4402-A11D-EAA8FE70DB31

7. AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROJET DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION PAR LA SOCIETE DE LA SOCIETE INVESTIR IMMOBILIER NORMANDIE

Le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que le projet de fusion-absorption par la Société de Investir Immobilier Normandie, société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros, dont le siège social se situe Immeuble Ampère E+, 34-40 rue Henri Regnault, 92400 Courbevoie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 789 129 129 ("**Investir Immobilier Normandie**") (le "**Projet de Fusion Investir Immobilier Normandie**"), s'inscrit dans le cadre plus général de la restructuration du groupe de la Société en vue de la simplification et la rationalisation financière, juridique et opérationnelle de ses structures, ainsi que la réduction de ses coûts de fonctionnement.

Le Président rappelle également que dans la mesure où, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du Projet de Fusion Investir Immobilier Normandie et jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société détenant en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de Investir Immobilier Normandie, il n'y aura lieu, conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce, (i) ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération de fusion, (ii) ni à l'établissement des rapports mentionnés au 4ème alinéa de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10 du Code de commerce. Dès lors, il ne sera pas procédé à la désignation d'un commissaire à la fusion ni à la désignation d'un commissaire aux apports.

Le Président expose ensuite aux membres du Conseil d'administration les modalités essentielles du Projet de Fusion Investir Immobilier Normandie envisagé :

- conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, la fusion entraînera la dissolution sans liquidation de Investir Immobilier Normandie et la transmission universelle de son patrimoine à la Société ;

- Investir Immobilier Normandie fera apport de la totalité de son actif, à charge pour la Société de supporter son passif ;

- la fusion sera réalisée d'une part, sur la base de l'état comptable établi au 31 décembre 2024 pour Investir Immobilier Normandie, lequel a été arrêté par le président de la société le 13 février 2025 (les "**Comptes de Référence de Investir Immobilier Normandie** ") et d'autre part, sur la base des Comptes de Référence de l'Absorbante ;

- la fusion prendra effet à la Date de Réalisation et aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif à la Date de Prise d'Effet et, par conséquent, les résultats de toutes les opérations actives et passives effectuées par Investir Immobilier Normandie depuis cette date et jusqu'à la Date de Réalisation définitive de la fusion seront exclusivement au profit ou à la charge de la Société ;

- les éléments d'actif et de passif de Investir Immobilier Normandie seront apportés à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2024 ;

- sur la base des Comptes de Référence de Investir Immobilier Normandie, le montantestimé de l'actif de Investir Immobilier Normandie s'élève à 11 455 944 euros et le montant estimé du passif de Investir Immobilier Normandie à 11 898 907 euros, soit un actif net estimé, en valeur nette comptable, de Investir Immobilier Normandie transmis à la Société de – 442 963 euros. Le Président rappelle que le montant de l'actif net apporté n'a qu'un caractère indicatif et non exhaustif, le patrimoine tant actif que passif de Investir Immobilier Normandie devant être dévolu à la Société dans l'état où il se trouvera définitivement établi dans le cadre des comptes annuels qui seront clôturés et arrêtés pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 (le "**Bilan Définitif de Investir Immobilier Normandie** ") ;

- la Société détenant, à la date des présentes, la totalité des actions de Investir Immobilier Normandie, la fusion constituera une fusion-renonciation intégrale. En conséquence, il n'y aura lieu ni à augmenter le capital de la Société en rémunération de la fusion de Investir Immobilier Normandie, ni à l'échange des actions de Investir Immobilier Normandie contre des actions de la Société, conformément aux

Docusign Envelope ID: 215013C1-D7BA-4402-A11D-EAA8FE70DB31

dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, ni corrélativement à la détermination d'un rapport d'échange entre les actions de Investir Immobilier Normandie d'une part, et les actions de la Société d'autre part ;

- le montant total de l'actif net de Investir Immobilier Normandie sur la base des Comptes de Référence de Investir Immobilier Normandie s'élevant à – 442 963 euros et la valeur des actions Investir Immobilier Normandie dans les Comptes de Référence de l'Absorbante s'élevant à 1 040 000 euros, la différence représente le montant prévu du mali de fusion, qui s'élève à 1 482 963 euros ;

- la réalisation de la fusion entraînera la dissolution sans liquidation de Investir Immobilier Normandie et l'ensemble des actifs et passifs de cette société seront transférés à la Société dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation. En conséquence, une fois les comptes annuels de la Société et de Investir Immobilier Normandie définitivement clôturés, arrêtés et certifiés par les commissaires aux comptes des sociétés ils permettront de déterminer les valeurs définitives des éléments d'actif et de passif apportés, de la valeur nette apportée, et des engagements hors bilan qui existeraient à cette date ;

- toute variation qui serait constatée entre le montant de l'actif net tel qu'il ressort des Comptes de Référence de Investir Immobilier Normandie et le montant de l'actif net tel qu'il ressortira du Bilan Définitif de Investir Immobilier Normandie se traduira, au niveau de la Société, par un ajustement du montant du mali de fusion visé ci-dessus.

Le Conseil d'administration, après avoir examiné :

- le projet de traité de fusion à conclure entre la Société et Investir Immobilier Normandie, aux termes duquel la Société absorbera Investir Immobilier Normandie (le "**Traité de Fusion Investir Immobilier Normandie** ") ;

Décide à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- d'approuver le principe de la fusion-absorption de Investir Immobilier Normandie par la Société selon les modalités essentielles exposées ci-dessus ;

- d'approuver le Traité de Fusion Investir Immobilier Normandie qui lui a été communiqué ;

- de donner tous pouvoirs au Directeur Général, avec faculté de substitution, à l'effet de mener à bon terme la réalisation de la fusion par absorption de Investir Immobilier Normandie par la Société dans les conditions qui viennent d'être précisées ;

- en particulier, de donner au Directeur Général, avec faculté de substitution, les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

 - conclure et signer avec Investir Immobilier Normandie le Traité de Fusion Investir Immobilier Normandie par lequel Investir Immobilier Normandie apportera à la Société, en vue de sa fusion, l'universalité de son actif, à charge de son passif, notamment aux conditions exposées ci-dessus ;

 - signer toutes pièces, actes et documents complémentaires réitératifs ou rectificatifs, tous actes de dépôt au rang des minutes du notaire, élire domicile, substituer, déléguer tous pouvoirs, constituer tous mandataires et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile en vue de la conclusion et de la réalisation de ladite fusion ;

 - remplir toutes formalités préalables à cette fusion, notamment en ce qui concerne le dépôt et la publication du projet de fusion ;

 - en cas d'opposition faite à ladite fusion, intervenir dans toutes procédures ;

 - remplir toutes formalités et publications postérieures à cette fusion.

Docusign Envelope ID: 215013C1-D7BA-4402-A11D-EAA8FE70DB31

Enfin, conformément aux dispositions de l'article R. 236-16 du Code de commerce, le Conseil d'administration donne mandat exprès au Directeur Général à l'effet de signer au nom de la Société la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-17 du Code de commerce.

8. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Le Conseil d'administration confère à l'unanimité des membres présents et réputés présents tous pouvoirs à la société LegalIIdigital si [redacted] à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité ou autres qu'il appartiendra.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15h30.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

De convention expresse valant convention sur la preuve et conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, les signataires conviennent de signer électroniquement le présent procès-verbal par le biais du service DocuSign (www.docusign.com), reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et confèrent date certaine à celle attribuée à la signature du présent procès-verbal par le service DocuSign (www.docusign.com).

Le Président Monsieur Eric GROVEN	Un Administrateur Madame Béatrice LIEVRE-THERY, Représentant permanent de SOCIETE GENERALE REAL ESTATE
DocuSigned by: 9A9A8BF95C6A4BA...	DocuSigned by: [redacted]-THERY 3D086A52E76247B...